



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'AIN**

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : VM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SA VERALLIA FRANCE à LAGNIEU**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> , et notamment ses articles L.515-30, R.512-31, R-515-70 et R.515-71 ;
- VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dites "IED" du 24 novembre 2010 ;
- VU la décision d'exécution n° 2012/134/UE de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour la fabrication du verre au titre de la directive 2010/75/UE susvisée ;
- VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux émissions industrielles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1992 modifié autorisant la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE à exploiter une usine de fabrication de pots et bouteilles en verre à LAGNIEU ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2006 modifié réglementant le fonctionnement des installations de la SA VERALLIA FRANCE à LAGNIEU ;
- VU le dossier de réexamen présenté par la SA VERALLIA FRANCE le 23 décembre 2013, complété le 19 mars 2015 ;
- VU le rapport de base transmis par la SAS VERALLIA le 29 décembre 2014 ;
- VU la demande du bénéfice des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du Code de l'environnement adressée le 27 mai 2016 par la SA VERALLIA FRANCE ;
- VU le courrier du 14 octobre 2016 prenant acte de la nouvelle dénomination sociale de la société qui est désormais la SA VERALLIA FRANCE ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 octobre 2016 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur général de la SA VERALLIA FRANCE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 novembre 2016 ;
- VU le courrier du 5 décembre 2016 de la SA VERALLIA FRANCE faisant part de ses observations ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre – CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Tél. 04.74.32.30.00 Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : [www.ain.pref.gouv.fr](http://www.ain.pref.gouv.fr)

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les rubriques de l'installation suite aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées, et aux évolutions du site ;

CONSIDERANT qu'il convient, suite à l'analyse du dossier de réexamen et du rapport de base susvisés, d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la société VERALLIA à exercer ses activités ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en particulier d'actualiser les prescriptions concernant les valeurs limites d'émissions de polluants atmosphériques et les valeurs limites de rejets dans les effluents aqueux afin de prendre en compte les performances attendues des MTD ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions relatives au nouveau dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRETE -

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA VERALLIA FRANCE dont le siège social est 31 place des Corolles – Tour Carpe Diem à COURBEVOIE (92), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 10 novembre 2006, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAGNIEU, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté, à l'exception de celles de son article 1.1.1 autorisant l'exploitation.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 30 juillet 2012, du 23 août 2013 et du 25 juillet 2014 sont abrogés.

##### ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2530-1-a	A	Fabrication et travail du verre sodocalcique	2 fours de capacité de production totale de 280 000 t/an.	Capacité de production des fours de fusion et de ramollissement	5 t/j	766 t/j
3330	A	Fabrication du verre	Surface de fusion du four n°1 : 104,5 m <sup>2</sup> , tirée journalière : 375 tonnes, Surface de fusion du four n°2 : 111,5 m <sup>2</sup> , tirée journalière : 391 tonnes	Capacité de fusion	20 t/j	
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	- Un entrepôt Nord de 25 000 m <sup>3</sup> (305 t) - Un entrepôt Sud de 30 000 m <sup>3</sup> (305 t)	Volume des entrepôts	50 000 m <sup>3</sup>	55 000 m <sup>3</sup>
2515-1-b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Mélange de sable : 2*75 kW  Broyage de verre : 62,7 kW (4 machines)	Puissance installée des installations	200 kW	213 kW
2921-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tours : C5 : 702 kW C7 et C8 : 2*645kW C9 : 465 kW C15 : 800 kW Baltimore : 2*2905 kW	Puissance thermique évacuée	3000 kW	9067 kW
4734-2-b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd	- 1 réservoir aérien de 540 m <sup>3</sup> de fuel lourd, soit 531,9 tonnes ; - 1 réservoir aérien de 32,5 m <sup>3</sup> de FOD soit 25,35 tonnes ; <b>Total = 557,25 tonnes</b>	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	500 t	557,25 t
1532-3	D	Dépôts de bois sec	Palettes bois : 1 440 m <sup>3</sup>	Quantité stockée	1000 m <sup>3</sup>	1 440 m <sup>3</sup>

2575	D	Emploi de matières abrasives	Abrasion sur fonte et acier par des microbilles de verre et de céramique	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	20 kW	55 kW
2661-1-c	D	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Rétractation à chaud de films polyéthylène	Quantité de matière susceptible d'être traitée	1 t/j	1,2 t/j
2663-1-c	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	Stockage de plaques intercalaires en polypropylène	Volume stocké	200 m <sup>3</sup>	320 m <sup>3</sup>
2910-A-2	DC	Combustion	Chauffage des locaux - - <u>2 chaudières</u> : 1,7MW+0,8 MW - <u>1 chaudière de secours</u> : 1,5 MW - <u>17 aérothermes</u> : 8*85kW+5*100kW+ 4*57kW) - <u>3 groupes électrogènes</u> : 895kW+530kW+ 1250kW - <u>Brûleur chaîne</u> : MATRASUR (35 kW)	Puissance thermique maximale de l'installation	2 MW	8,2 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	21 chargeurs de batteries : puissances individuelles de 1,8 kW à 10,6 kW	Puissance maximum de courant continu utilisable pour l'opération	50 kW	133 kW
4719-2	D	Acétylène	- 5 cadres de 48 m <sup>3</sup> chacun - Chalumeaux oxyacétyléniques	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	250 kg	270 kg
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Dépôt de coke	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50 t	90 t

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3330 relative à la fabrication du verre et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication du verre.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

## ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
LAGNIEU	96, 97, 243, 244 98, 181, 182, 183, 184 209, 210 157, 159, 230, 279, 286, 287, 288, 293, 294, 302	SAINT-GOBAIN PECELLE LA GARE CHASSAGNON

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa concernés par l'échéance du 1 <sup>er</sup> juillet 2012
2530	Fabrication et travail du verre

### ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières des installations relevant de la première échéance de constitution du 1<sup>er</sup> juillet 2014 est fixé, conformément à l'article 2, à 159 604 Euros TTC.

### ARTICLE 1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

**Option 1 :** En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

**Option 2 :** En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières.

### ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

### **ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.10 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **ARTICLE 1.5.10 OBLIGATIONS D'INFORMATION**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

## CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
12/03/03	Arrêté relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.
19/07/11	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dates	Textes
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
15/04/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
01/06/15	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575.
14/01/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661.
14/01/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663.
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.
10/03/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719.
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

## ARTICLE 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### **ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer et documents à transmettre	Périodicités ou échéances
1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières.	Tous les 5 ans
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif.	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3	Surveillance par un laboratoire accrédité des concentrations en <i>Legionella specie</i> des circuits d'eau des tours aéroréfrigérantes.	Bi ou trimestriel
10.2.1.1	Auto surveillance des émissions atmosphériques des fours et des lignes de traitement de surface à chaud.	Mensuel
10.2.1.1	Surveillance par un organisme agréé des émissions atmosphériques des fours et des lignes de traitement de surface à chaud.	Trimestriel
10.2.1.2	Surveillance par un organisme agréé des émissions atmosphériques des installations de combustion.	Biennal
10.2.2	Relevé des prélèvements d'eau.	Mensuel
10.2.3.1	Autosurveillance des effluents aqueux issus du procédé.	Mensuel

10.2.3.1	Surveillance par un organisme agréé des effluents aqueux issus du procédé.	Trimestriel
10.2.3.2	Surveillance par un organisme agréé des eaux pluviales.	Annuel
10.2.4.3	Surveillance par un organisme agréé de la qualité des eaux souterraines.	Semestriel
10.2.5.1	Déclaration annuelle de production de déchets.	Annuel
10.2.6	Auto surveillance des niveaux sonores.	Triennal
10.4.1	Bilans annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.1.3 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite,

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible
1	Four 1 et traitements de surface à chaud	75	1,6	27 385	8	14 MW	Fioul TBTS et gaz naturel
2	Four 1 et traitements de surface à chaud	70,5	1,55	29 220	8	17 MW	Fioul TBTS et gaz naturel
3	3 générateurs de vapeur	30,6	0,4	1 591	5	4 MW	Gaz naturel
4 et 5	Groupes électrogènes	19,8 et 19,3			25	2,7 MW	FOD

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

### ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques/ Valeurs limites en flux spécifiques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux spécifiques, c'est à dire rapportés à la tonne de verre fondu calculé à partir de la production journalière.

Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes.

Pour les valeurs limites en concentration, les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Article 3.2.3.1 Fumées des fours et des traitements de surface à chaud

Les installations de traitement à chaud du verre sont conçues et optimisées pour limiter la consommation de tétrachlorure d'étain et de titane.

Les quantités consommées sont limitées à 100 Kg/j et 0,3 Kg/t de verre traité en moyenne mensuelle sur l'ensemble des lignes.

Le bilan mensuel des consommations sera transmis à l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites pour les émissions canalisées provenant des deux unités de fusion et des lignes de traitements de surface à chaud associées sont fixées ci-dessous.

Les volumes de gaz sont rapportés à une teneur en O<sub>2</sub> égale à 8%.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Polluants		Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/t de verre fondu)	Flux horaires (kg/h)
Poussières		20*	0,04	1,1
Oxydes d'azote (exprimés en NO <sub>2</sub> )		600	1,2	33,9
Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> )	EdFFG** ≤ 25 %	1400	3,08	79,1
	25 % < EdFFG** ≤ 50 %	1200	2,64	67,8
	50 % < EdFFG** ≤ 75 %	1000	2,2	56,5
	75 % < EdFFG** ≤ 90%	750	1,65	42,3
	EdFFG** > 90 %	500	1,1	28,2
Chlorure d'hydrogène (exprimé en HCl)		20	0,04	1,1
Fluorure d'hydrogène (exprimé en HF)		5	0,01	0,28
Σ As, Co, Ni, Cd, Se, Cr <sub>VI</sub>		3	0,006	0,17

Polluants		Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/t de verre fondu)	Flux horaires (kg/h)
∑ As, Co, Ni, Cd, Se, Cr <sub>VI</sub> , Sb, Pb, Cr <sub>III</sub> , Cu, Mn, V, Sn		5	0,01	0,28
∑ Cd, Hg, TI (si flux > 1 g/h)	Taux de recyclage de calcin externe < 40 %	0,1 ∑métaux 0,05 par métal	0,0002 ∑métaux 0,0001 par métal	5,65 g/h ∑métaux 2,82 g/h par métal
	Taux de recyclage de calcin externe > 40 %	0,15 ∑métaux 0,1 par métal	0,0003 ∑métaux 0,0002 par métal	8,47 g/h ∑métaux 5,65 g/h par métal
Pb (si flux > 5 g/h)		1	0,002	56,5 g/h
Formaldéhyde + phénol		20	0,04	1,13
CO		100	0,2	5,65
H <sub>2</sub> S		5	0,01	0,28
Amines (exprimé en azote)		5	0,01	0,28
Hydrocarbures aromatiques polycycliques		0,1	0,0002	5,65 g/h

\* Dépassement de cette concentration autorisé moins de 250 h par an

\*\* Energie du Four Fournie par le Gaz

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les effluents des fours à régénérateurs, cette durée est portée à celle au moins équivalente à deux inversions complètes.

#### Article 3.2.3.2 Effluents des installations de combustion

Les installations de combustion respectent les valeurs limites en concentration suivantes exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> :

	Chaudières au gaz naturel	Groupes électrogènes de secours (*) fonctionnant au fioul domestique
Teneur volumique en oxygène (%)	3	15
Oxydes d'azote (exprimés en NO <sub>2</sub> )	225	-
Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> )	35	60
Poussières	5	-
Monoxyde de carbone (exprimé en CO)	-	-
formaldéhyde	-	-

(\*) destinés uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.

#### ARTICLE 3.2.4 MODALITÉS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

En vue de respecter les valeurs limites du 3.2.3.1 du présent arrêté, les meilleures techniques disponibles seront mises en œuvre, en particulier à l'occasion des reconstructions des fours.

##### Article 3.2.4.1 Mesures primaires

Les meilleures techniques disponibles suivantes sont mises en œuvre :

- Optimisation du ratio air/combustible,
- Optimisation de la géométrie des fours,
- Utilisation de brûleurs bas Nox,
- Utilisation d'un appoint électrique,
- Augmentation du taux de calcin,
- Utilisation de fuel à Très Basse Teneur en Soufre (TBTS),

- Augmentation du ratio de gaz dans les combustibles,
- Substitution des produits de traitement à chaud par des produits contenant moins de chlore,
- Utilisation de sulfate de soude au lieu de Na Cl pour l'affinage du verre.

#### **Article 3.2.4.2 Mesures secondaires**

Les meilleures techniques disponibles suivantes sont mises en œuvre :

- Traitement des fumées des fours et des traitements de surface par une unité constituée d'un dispositif de traitement des gaz acides et d'un électrofiltre pour la captation des poussières.
- Réintroduction des poussières captées dans les fours de fusion.

#### **Article 3.2.4.3 Conditions de respect des valeurs limites**

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (\*) indiqué en note (2), ci après, ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (\*) indiqué en note (2) ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

(2) : Concernant les émissions atmosphériques, les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission : SO<sub>2</sub> : 20 % ; NO<sub>x</sub> : 20 % ; poussières : 30 % ; carbone organique total : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 % ; fluorure d'hydrogène : 40 %.

(\*) : Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières, carbone organique total, HCl et HF.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

En cas d'interruption de l'approvisionnement en combustible liquide à basse teneur en soufre, l'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO<sub>2</sub> si :

- il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission,
- et s'il intervient une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave.

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO<sub>2</sub> si :

- il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux,
- et intervient une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz,
- il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

#### **Article 3.2.4.4 Dispositions particulières relatives au contrôle des effluents des unités de fusion et de traitement de surface à chaud**

Afin de pouvoir contrôler l'efficacité des traitements effectués et la qualité des effluents rejetés, un dispositif d'analyse en ligne est installé sur le circuit de sortie de l'électrofiltre, en amont des points d'introduction des fumées traitées dans les deux cheminées d'évacuation.

En ce point sont mesurées en continu et enregistrées les teneurs en oxydes d'azote, oxydes de soufre, poussières, oxygène ainsi que la température.

Les quantités de poussières émises pendant ces périodes d'indisponibilité seront évaluées par bilan, en tenant compte du retour d'expérience de l'industriel sur les émissions mesurées avant la mise en place de l'unité de traitement.

## ARTICLE 3.2.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société VERALLIA FRANCE est tenue de mettre en œuvre, pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte, les mesures suivantes de réduction de ses émissions.

### Article 3.2.5.1 Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1<sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Mobilisation de la cellule de crise exploitant en lien avec DREAL et la Préfecture ;
- Report des opérations de maintenance des unités de dépollution (électro-filtre à 100 % de fonctionnement) prévues sur la période d'alerte.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Vérification des émissions sur la supervision pour respecter la valeur limite,
- Vérification du bon fonctionnement de l'électro-filtre (intensité des champs, évacuation des poussières vers le silo de stockage, bon fonctionnement des marteaux de frappe),
- Augmentation de l'injection de réactif (carbonate de soude léger) pour abaisser la concentration de SO<sub>2</sub> de 10 %.

En cas d'atteinte de l'alerte de 3<sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Diminution du fuel et augmentation du gaz (dans la limite des capacités techniques de distribution du fournisseur) sur les deux fours pour abaisser la concentration de SO<sub>2</sub> de 15%.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

### Article 3.2.5.2 Dioxydes d'azote (Nox)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1<sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Mobilisation cellule de crise exploitant en lien avec DREAL et la Préfecture,
- Report des opérations de maintenance des unités de dépollution (électro-filtre à 100 % de fonctionnement) prévues sur la période d'alerte.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Vérification des émissions sur la supervision pour respecter la valeur limite,
- Vérifications des brûleurs bas NOx et de leur fonctionnement pour abaisser la concentration de NO<sub>2</sub> de 10 %.

En cas d'atteinte de l'alerte de 3<sup>e</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Diminution du gaz et augmentation du fuel sur les deux fours pour abaisser la concentration de NO<sub>2</sub> de 15%.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

### Article 3.2.5.3 Particules (PM<sub>10</sub>)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1<sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Mobilisation cellule de crise exploitant en lien avec DREAL et la Préfecture,
- Report des opérations de maintenance des unités de dépollution (électro-filtre à 100 % de fonctionnement) prévues sur la période d'alerte.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Vérification des émissions sur la supervision pour respecter la valeur limite,
- Vérification du bon fonctionnement de l'électro-filtre avec les 3 champs en fonctionnement, et du bon fonctionnement de l'extraction des poussières,
- Diminution du fuel et augmentation du gaz (dans la limite des capacités techniques de distribution du fournisseur) sur les deux fours pour abaisser la concentration de poussières de 10 %.

En cas d'atteinte de l'alerte de 3<sup>e</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Arrêt du recyclage des poussières de l'électro-filtre et augmentation du taux de calcin de 20 % (sous réserve de disponibilité) pour abaisser la concentration de Poussières de 15 %.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

#### **Article 3.2.5.4 Sortie du dispositif**

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 3.2.5.5 Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques**

##### **Article 3.2.5.5.1 Information de l'inspecteur des installations classées**

L'exploitant informe, dans un délai de 24h à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

##### **Article 3.2.5.5.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions**

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application de l'arrêté interpréfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

##### **Article 3.2.5.5.3 Autosurveillance - bilan annuel**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

#### **ARTICLE 3.2.6 ODEURS - VALEURS LIMITES**

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /h)
0	1 000
5	3 600
10	21 000
20	180 000
30	720 000
50	3 600 000
80	18 000 000
100	36 000 000

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

## CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal		
		Horaire	Journalier	Mensuel
Eau souterraine	121 000 m <sup>3</sup>	180 m <sup>3</sup>	3 000 m <sup>3</sup>	15 500 m <sup>3</sup>
Réseau d'eau public AEP			70 m <sup>3</sup>	

### ARTICLE 4.2.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

#### Article 4.2.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### Article 4.2.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

##### Article 4.2.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

##### Article 4.2.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

##### Article 4.2.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eaux souterraines contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m, et le reste sera cimenté de - 5 m jusqu'au sol.

## CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### ARTICLE 4.3.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 4.3.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.3.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux vannes,
- Les eaux pluviales,
- Les eaux industrielles composées des eaux :
  - de lavage des ateliers,
  - de refroidissement des goulottes en cas de fonctionnement anormal (coupure électrique, grève...),
  - de procédés divers (osmoseurs, endoscopie, laboratoire, etc.),
  - de déconcentration des tours aérorefrigérantes.

#### **ARTICLE 4.4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.4.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.4.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.4.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos sont rejetées dans le collecteur communal des eaux usées pour être dirigées vers la station de traitement des eaux polluées de la commune de Lagnieu. Les quantités moyennes d'eaux évacuées sont fixées à 70 m<sup>3</sup>/j,
- Les eaux pluviales de voirie et de manière générale les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées dans le milieu naturel après passage dans un bassin de rétention de 10 000 m<sup>3</sup> et traitement par un décanteur/déshuileur. Le rejet s'effectue dans la rivière « Le Buizin » par l'intermédiaire de pompes de relevage permettant de limiter le débit rejeté,
- Les eaux pluviales de toiture exemptes de pollution sont intégralement rejetées dans le milieu naturel,
- Les eaux industrielles sont rejetées dans le collecteur communal des eaux usées et envoyées pour traitement à la station d'épuration de la commune de Lagnieu. Ce rejet s'effectue en un seul point du réseau, dans des conditions définies en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable est passée. Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés, en

conformité avec les seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance et de prétraitement de ses rejets y sont rappelées.

La quantité d'eaux industrielles rejetées dans le réseau d'assainissement collectif public est limitée de la manière suivante :

- Débit instantané : 100 m<sup>3</sup>/h,
- Quantité maximale journalière : 1000 m<sup>3</sup>/j,
- Quantité maximale mensuelle en moyenne journalière : 275 m<sup>3</sup>/j,
- Quantité maximale annuelle en moyenne journalière : 250 m<sup>3</sup>/j.

## **ARTICLE 4.4.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 4.4.6.1 Conception**

#### **Article 4.4.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### **Article 4.4.6.1.2 Rejet dans une station collective**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

### **Article 4.4.6.2 Aménagement**

#### **Article 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.4.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval, et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.4.6.3 Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## **ARTICLE 4.4.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 6,5 et 9,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### ARTICLE 4.4.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.4.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES AVANT REJET DANS LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Le rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel est interdit.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le réseau public d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur vingt-quatre heures.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	575	210
DBO5	800	50
MEST	250	80
Hydrocarbures totaux	15	5
Azote global (exprimé en N)	150	
Phosphore total (exprimé en P)	50	
Fluor et ses composés (en F)	6	
Sulfates (exprimés en SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	1000	
Ammoniaque (en NH <sub>4</sub> )	10	
Composés organiques halogénés (en AOX)	1 (si le rejet > 30 g/j)	
Indice phénols	0,3 si le rejet > 3 g/j sinon 1	
Plomb (exprimé en Pb)	0,3	
Antimoine et ses composés (en Sb)	0,3	
Arsenic et composés (en As)	0,3	
Baryum (en Ba)	3	
Zinc (en Zn)	0,5	
Cuivre (en Cu)	0,3	
Chrome (en Cr)	0,3	
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	
Cadmium (en Cd)	0,05	
Etain et composés (en Sn)	0,5	
Nickel (en Ni)	0,5	
Sélénium	0,5	
Mercure (en Hg)	0,05	
Cobalt (en Co)	0,05	
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 (si le rejet > 20 g/j)	

#### ARTICLE 4.4.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.4.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Une convention passée entre l'industriel et la commune précise les modalités :

- d'entretien du bassin de rétention et des équipements associés ;
- d'alerte de la commune en cas de sinistre survenant au sein de l'établissement et nécessitant de confiner les eaux d'extinction incendie.

#### **ARTICLE 4.4.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

<b>Paramètre</b>	<b>Concentrations instantanées (mg/l)</b>
Matières en suspension totales	35
DBO5 (sur effluent non décanté)	30
DCO (sur effluent non décanté)	125
Hydrocarbures totaux	15

### **TITRE 5 DÉCHETS PRODUITS**

#### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

##### **ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation,
  - b) le recyclage,
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

##### **ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- Déchets dangereux : 105 tonnes,
- Déchets non dangereux : 333 tonnes.

### **ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- Déchets non dangereux : Bois, papier, carton, ferraille, polyéthylène, câbles électriques,
- Déchets dangereux : Huiles usagées, solvants, bains usagés, oxyde d'étain, tétrachlorure d'étain et de titane, soude, potasse, calcin pollué d'hydrocarbures, sulfate de radier, tubes fluorescents, lampes à mercure, lampes à sodium, batteries et piles, aérosols, poussières d'électrofiltre.

## **TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits et en particulier les fiches de sécurité à jour pour, les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### **ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### **CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### **ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.4 PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la

substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

## **ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

## **TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 20 août 1985. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>POINTS DE MESURE</b>	<b>PERIODE DE JOUR</b> De 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PERIODES INTERMEDIAIRES</b> De 6 à 7 h, de 20 à 22 h, les dimanches et jours fériés	<b>PERIODE DE NUIT</b> Allant de 22h à 6h, (sauf dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 8.1.3 PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

#### ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 8.1.6 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

##### Article 8.2.1.1 Zones de risque incendie

Les locaux abritant des zones à risque incendie, présentent les caractéristiques suivantes :

##### Article 8.2.1.1.1 Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

#### **Article 8.2.1.1.2 Recouplement des zones**

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie seront recoupées tous les 1000 m<sup>2</sup> au plus par des éléments coupe feu de degré 2 heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

#### **Article 8.2.1.1.3 Comportement au feu des structures métalliques :**

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### **Article 8.2.1.1.4 Dégagements**

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront encloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure, ou les parties d'unités aménagées de cette façon, devront être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

#### **Article 8.2.1.1.5 Désenfumage**

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie des ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

#### **Article 8.2.1.1.6 Prévention**

Dans les zones de risques incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

#### **Article 8.2.1.2 Zones d'atmosphère explosibles**

Les locaux abritant des zones d'atmosphère explosible, présentent les caractéristiques suivantes :

##### **Article 8.2.1.2.1 Conception générale des installations :**

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

##### **Article 8.2.1.2.2 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

#### **Article 8.2.1.2.3 Feux nus**

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

#### **Article 8.2.1.2.4 Ventilation**

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs.

#### **Article 8.2.1.2.5 Prévention des explosions**

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

#### **Article 8.2.1.2.6 Poussières inflammables**

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

### **ARTICLE 8.2.2 CHAUFFERIE(S)**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. Toute communication éventuelle entre le local et les autres bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, muni d'une ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### **ARTICLE 8.2.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### **Article 8.2.3.1 Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 8.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse, sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 8.2.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins",
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Article 8.2.3.4 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### **ARTICLE 8.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1.

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et listés ci-après :

- trois réserves d'eau constituées du château d'eau d'un volume de 150 m<sup>3</sup>, d'une réserve de 400 m<sup>3</sup> près des magasins nord et d'un réservoir de 700 m<sup>3</sup> (volume utile). La réalimentation est assurée par pompage dans la nappe.
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le château d'eau. Ce réseau est constitué par des canalisations enterrées de diamètre 100 mm.
- une pomperie incendie comportant une motopompe mobile pouvant délivrer 150 m<sup>3</sup>/h sous 12 bars et une motopompe raccordée à la réserve de 400 m<sup>3</sup> capable de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 15 bars minimum.
- 19 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé, avec une fréquence au minimum annuelle. Elles sont judicieusement réparties dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.
- des robinets d'incendie armés.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie en quatre zones de l'établissement, alimenté par la réserve de 700 m<sup>3</sup>.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 8.3.3 VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **ARTICLE 8.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en fonction des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 10 000 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.4.4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est confondu avec le bassin d'orage visé à l'article 4.4.5 du présent arrêté destiné à la récupération du premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 8.5.2 TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 8.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 8.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 9.1 ENTREPÔTS NORD ET SUD (RUBRIQUE 1510)**

#### **ARTICLE 9.1.1 IMPLANTATION – DISTANCES D'ISOLEMENT**

- a) Les entrepôts sont implantés à une distance d'au moins une fois leur hauteur, avec un minimum de 10 mètres, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par des parois (qui peuvent être verticales, horizontales, obliques ou de toute autre forme) coupe-feu de degré quatre heures, telles qu'aucun point de l'entrepôt, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à une fois la hauteur de l'entrepôt avec un minimum de 10 mètres en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public, les parois dont le degré coupe-feu est inférieur à quatre heures n'étant pas considérées comme faisant obstacle à la vue directe pour l'application de cette prescription.

- b) L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

#### **ARTICLE 9.1.2 ACCÈS DES SECOURS**

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des entrepôts. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

#### **ARTICLE 9.1.3 STABILITÉ AU FEU**

Les entrepôts seront considérés comme des zones de risque incendie au sens de l'article 8.1.1 du présent arrêté.

Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - N.C. du 1er décembre 1983).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 p. 100 de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt. Elle n'est jamais inférieure à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

#### **ARTICLE 9.1.4 POSTE D'EMBALLAGE**

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

#### **ARTICLE 9.1.5 ISSUES DE SECOURS**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

#### **ARTICLE 9.1.6 RECOUPEMENT EN CELLULES**

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 mètres carrés au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens particuliers de lutte contre l'incendie tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 millimètres situés sur des faces accessibles opposées,
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées, formant écrans de cantonnement, aménagées pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie. Elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules,

en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie, tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

### **ARTICLE 9.1.7 DISPOSITIF DE COUPURE GÉNÉRALE**

A proximité d'au moins une issue est installée un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

### **ARTICLE 9.1.8 ECLAIRAGE**

Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

### **ARTICLE 9.1.9 VENTILATION**

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues à l'article 8.7.4 ci-dessus.

### **ARTICLE 9.1.10 MOYENS PARTICULIERS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, à savoir :

#### a) Détection automatique d'incendie :

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

#### b) Extinction :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions, et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,

- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc. Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés, dont il équipe l'installation : mousse, CO<sub>2</sub> halons, etc.

#### c) Adduction d'eau :

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 millimètres de diamètre.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A.,

- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 mètres cubes/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

### **ARTICLE 9.1.11 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

L'installation respecte les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

### **ARTICLE 9.1.12 INCOMPATIBILITÉS**

Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent

donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part,
- les acides d'une part, et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

### **ARTICLE 9.1.13 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces entre blocs et parois, et entre blocs et éléments de la structure: 0,80 mètre,
- espaces entre deux blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres,
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

### **ARTICLE 9.1.14 ENTRETIEN ET CONTRÔLES**

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

## **CHAPITRE 9.2 MÉLANGE DE SABLE ET DE BROUAGE DE VERRE (RUBRIQUE 2515)**

Les installations de mélange de sable et de broyage de verre (4 machines) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de **l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515.**

Ces installations ayant été autorisées avant la parution de l'arrêté ministériel précité, conformément aux dispositions de son article 1<sup>er</sup> et de, seules les prescriptions de son **annexe II** visant les installations existantes leur sont applicables.

## **CHAPITRE 9.3 TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES (RUBRIQUE 2921)**

Les tours aéroréfrigérantes sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de **l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.**

Ces tours aéroréfrigérantes ayant été autorisées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et l'annexe VII de l'arrêté ministériel précité, seules les prescriptions visées par son **annexe II** concernant les installations existantes avant cette date leur sont applicables.

L'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau en cas de dépassement de la concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L étant techniquement impossible, conformément aux dispositions du I.2.c de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvre :

1. La teneur en chlore libre dans le circuit d'eau épurée est régulée par injection automatique de biocide. La valeur cible en chlore libre est définie par l'exploitant au regard des bonnes pratiques en vigueur.

2. Une fois par an, les opérations suivantes sont effectuées selon des procédures rédigées par l'exploitant :
  - Désinfection des résines de l'adoucisseur,
  - Désinfection des filtres à sable,
  - Nettoyage chimique en marche du circuit industriel,
  - Nettoyage chimique du bassin d'eau adoucie.
3. Les dévésiculeurs sont inspectés à une fréquence régulière selon une procédure définie par l'exploitant.
4. L'exploitant définit également une procédure précisant la fréquence et la nature des contrôles ponctuels réalisés sur l'eau d'appoint et l'eau du circuit. Cette fréquence n'excédera pas deux semaines.
5. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
6. Un plan d'action est défini et mis en œuvre en cas de constat de résultats anormalement élevés.
7. Les filtres de secours des compresseurs sont mis en circulation une fois par semaine.
8. Un programme de contrôle du renouvellement d'eau dans le château d'eau est défini et mis en œuvre.
9. Le bassin d'eau situé sous la tour est couvert.
10. Les surfaces accessibles sont nettoyées mécaniquement aussi souvent que nécessaire, et notamment lors des arrêts partiels de l'installation.
11. Tous les volumes d'eau sont mis en circulation périodiquement pour éviter les bras morts temporaires.

L'intérêt d'équiper le bassin d'eau adoucie d'un revêtement intérieur non poreux sera étudiée et les conclusions seront communiquées à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2006.

#### **CHAPITRE 9.4 RÉSERVOIRS AÉRIENS DE FUEL LOURD ET DOMESTIQUE (RUBRIQUE 4734)**

Les réservoirs aériens de fuel lourd (540 m<sup>3</sup>) et de fuel domestique (30 m<sup>3</sup>), sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Ces installations ayant été autorisées avant la parution de l'arrêté ministériel précité, conformément aux dispositions de son article 1<sup>er</sup>, les prescriptions de l'**arrêté ministériel du 22 décembre 2008** modifié relatif aux **prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques** nos 1436, 4330, 4331, 4722, **4734**, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 leur sont applicables.

Ces installations ayant été autorisées avant la parution de l'arrêté ministériel précité, conformément aux dispositions de son article 2, seules les prescriptions visées par son **annexe II** concernant les installations existantes leur sont applicables.

#### **CHAPITRE 9.5 STOCKS DE PALETTES BOIS (RUBRIQUE 1532)**

##### **ARTICLE 9.5.1 AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES ET ACCESSIBILITÉ**

Les stockages sont réalisés sous abri équipé de sprinkleurs ou en plein air.

Les stocks de palettes bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisamment larges et judicieusement répartis sont aménagés.

Dans le cas des stockages extérieurs, le nombre de voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il est prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

##### **ARTICLE 9.5.2 ECLAIRAGE**

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

##### **ARTICLE 9.5.3 CAS DES DÉPÔTS DE BOIS EN PLEIN AIR**

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture. Leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe feu de

degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, tels que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

## **CHAPITRE 9.6 ABRASION PAR MICRO-BILLES (RUBRIQUE 2575)**

### **ARTICLE 9.6.1 CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE**

L'installation doit être munie de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

L'effluent gazeux ne doit pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières, exprimée dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

### **ARTICLE 9.6.2 MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

## **CHAPITRE 9.7 STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES À L'ÉTAT ALVÉOLAIRE (RUBRIQUE 2663)**

La zone de stockage des laques intercalaires de polypropylène sera considérée comme une zone de risque incendie au sens de l'article 8.1.1 du présent arrêté, et les prescriptions correspondantes lui sont applicables. En particulier, la zone de stockage est équipée d'un système d'extinction automatique incendie.

## **CHAPITRE 9.8 INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910)**

### **ARTICLE 9.8.1 VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **ARTICLE 9.8.2 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### **ARTICLE 9.8.3 CONTRÔLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **ARTICLE 9.8.4 DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 9.8.2. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **ARTICLE 9.8.5 ENTRETIEN ET TRAVAUX**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### **ARTICLE 9.8.6 CONDUITE DES INSTALLATIONS**

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **ARTICLE 9.8.7 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET**

Les installations doivent respecter les dispositions du titre III du présent arrêté en ce qui concerne les valeurs limites et les conditions de rejet des effluents dans l'atmosphère.

### **ARTICLE 9.8.8 COMBUSTIBLES UTILISÉS**

Les générateurs de vapeur et les aérothermes de chauffage des ateliers consomment du gaz naturel.

Les groupes électrogènes fonctionnent au fuel ordinaire domestique.

### **ARTICLE 9.8.9 MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

### **ARTICLE 9.8.10 EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

### **ARTICLE 9.8.11 LIVRET DE CHAUFFERIE**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

## **CHAPITRE 9.9 CHARGES D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925)**

### **ARTICLE 9.9.1 IMPLANTATION - CONCEPTION**

L'établissement dispose de plusieurs postes de chargement d'accumulateurs répartis de manière judicieuse dans les différents ateliers, sans que leur puissance totale ne dépasse 133 kW. Ces postes sont installés sur des emplacements spécifiques (tels que positions de repos des chariots automatiques) ou sur des emplacements clairement délimités et exclusivement réservés à cet usage. Ils doivent être implantés à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Il est interdit d'installer un dépôt de matières combustibles à proximité de ces emplacements ou d'effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol des emplacements sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

### **ARTICLE 9.9.2 EMISSIONS D'HYDROGÈNE**

Les installations seront dotées de ventilations efficaces impérativement ouvertes de manière à éviter toute accumulation de mélanges gazeux. Les aérations en position haute seront positionnées de telle façon qu'elles évacuent vers l'extérieur l'hydrogène susceptible de s'accumuler au niveau du plafond de l'atelier.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

\* Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

\* Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

ou

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Chaque fois que cela sera possible, la captation des émissions d'hydrogène à la source avec évacuation à l'extérieur sera privilégiée.

### **ARTICLE 9.9.3 ELIMINATION DES ÉLECTROLYTES**

Les accumulateurs à électrolyte usagés sont traités comme des déchets industriels spéciaux et doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets, conformément aux dispositions du titre VII du présent arrêté.

## **CHAPITRE 9.10 EMPLOI ET STOCKAGE D'ACÉTYLÈNE (RUBRIQUE 4719)**

### **ARTICLE 9.10.1 RÈGLES D'IMPLANTATION**

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ou bien séparées des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

### **ARTICLE 9.10.2 ACCESSIBILITÉ**

Les deux aires de stockage en plein air doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Les clôtures comportent au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur. Elles sont en matériaux incombustibles, et partiellement grillagées, sur une hauteur de 2 mètres.

### **ARTICLE 9.10.3 RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires de stockage doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

## **TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 10.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

#### Article 10.2.1.1 Emissions des fours verriers et des lignes de traitement de surface à chaud associées

L'autosurveillance est réalisée selon le programme suivant :

Paramètre	Norme de référence	Fréquence	Enregistrement	Transmission
Débit	ISO 10 780	Permanente	Oui	Mensuelle
Vapeur d'eau	NF EN 14790	Permanente	Non	
O <sub>2</sub>	NF EN 14789	Permanente	Oui	
Poussières	NF X 44052 et NF EN 13284-1	Permanente	Oui	
SO <sub>2</sub>	NF EN 14791	Permanente	Oui	
NO <sub>x</sub>	NF EN 14792	Permanente	Oui	
CO	NF EN 15058	Quotidienne	Non	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2, sont réalisées par un organisme extérieur agréé selon le programme suivant :

Paramètre	Norme de référence	Fréquence	Transmission
Débit	ISO 10 780	Trimestrielle par un laboratoire agréé	A la réception du rapport de mesures
Vapeur d'eau	NF EN 14790		
O <sub>2</sub>	NF EN 14789		
Poussières	NF X 44052 et NF EN 13284-1		
SO <sub>2</sub>	NF EN 14791		
NO <sub>x</sub>	NF EN 14792		
CO	NF EN 15058		
HCl et composés	NF EN 1911-1-2-3	Annuelle par un laboratoire agréé	
Fluor et composés	NF X 43304		
Métaux et composés	NF EN 14385 et NF EN 13211		
Formaldéhyde + phénol	-		
H <sub>2</sub> S	-		
Amines	-		
HAP	-		

### Article 10.2.1.2 Emissions des installations de combustion

Les mesures des émissions atmosphériques des installations de combustion, à l'exception des groupes électrogènes de secours, sont réalisées par un organisme extérieur agréé selon le programme suivant :

Paramètre	Norme de référence	Fréquence	Transmission
Débit	ISO 10 780	Tous les deux ans par un laboratoire agréé	A la réception du rapport de mesures
Vapeur d'eau	NF EN 14790		
Teneur volumique en oxygène (%)	NF EN 14789		
Oxydes d'azote (exprimés en NO <sub>2</sub> )	NF EN 14792		
Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> )	NF EN 14791		
Poussières	NF X 44052 et NF EN 13284-1		
Monoxyde de carbone (exprimé en CO)	NF EN 15058		

### ARTICLE 10.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre transmis mensuellement à l'inspection.

### ARTICLE 10.2.3 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

#### Article 10.2.3.1 Eaux résiduaires industrielles

L'autosurveillance est réalisée selon le programme suivant :

Paramètres	Normes de référence	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Transmission
pH, T°, débit	-	Enregistrement en continu	Continue	A conserver et tenir à la disposition de l'inspection
HCT	NF EN ISO 9377-2 NF EN ISO 1143-1 NF M 07-203	Echantillon représentatif de 24 h	Hebdomadaire (*)	Mensuelle
MES	NF EN 872			
pH	NF EN ISO 10523	Echantillon représentatif de 24 h	Mensuelle	
DCO	NF EN ISO 15705			
DBO5	NF EN 1899-1			

(\*) la périodicité de mesure des HCT et des MES pourra passer d'hebdomadaire à mensuelle, dès lors que les valeurs mesurées seront conformes de manière pérenne, c'est-à-dire après au moins 8 analyses hebdomadaires consécutives conformes.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2, sont réalisées par un organisme extérieur agréé selon le programme suivant :

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Transmission
Ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.9	Echantillon représentatif de 24 h	Trimestrielle* par un laboratoire agréé	A la réception du rapport de mesures

\* La périodicité de mesure pourra être allégée, à la demande de l'exploitant, en fonction des résultats obtenus (respect sur plusieurs trimestres des valeurs limites fixées à l'article 4.4.9).

#### Article 10.2.3.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'analyse de la qualité des eaux pluviales des voiries, est réalisée par un organisme extérieur agréé selon le programme suivant :

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Transmission
Ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.12	Echantillon représentatif	Annuelle par un laboratoire agréé	A la réception du rapport de mesures

## ARTICLE 10.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

### Article 10.2.4.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

### Article 10.2.4.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### Article 10.2.4.3 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance, se compose d'ouvrages faisant l'objet d'analyses aux fréquences indiquées dans le tableau suivant :

Statut	Dénomination	Localisation	Profondeur	Paramètres à analyser	Fréquence d'analyses
Ouvrages existants	PZ1	Amont site	22 m	- pH	Semestrielle en période de hautes et basses eaux
	PZ2	Amont site	22 m	- Conductivité	
	PZ3	Aval site	22 m	- HCT, HAP, BTEX, COHV	
	PZ4	Aval site	22 m		
	PZ5	Aval site	22 m	- Métaux identifiés et paramètres détectés à des concentrations supérieures à la limite de quantification	
	Forage	Droit du site	24,70 m		
Ouvrages à implanter	PZ6	Stockage carburants			
	PZ7	Stockage matière première (Gare)			
	PZ8	Aval zone de stockage fuel			
	PZ9	Aval zone de stockage fuel			
	PZ10	Aval zone de stockage fuel			

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### **Article 10.2.4.3.1 Effets sur les sols**

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

### **ARTICLE 10.2.5 SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **Article 10.2.5.1 Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### **ARTICLE 10.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 20 août 1985. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

### **ARTICLE 10.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.1.

### **ARTICLE 10.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 10.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne les substances réglementées par le présent arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 11 PUBLICITÉ - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION**

### **ARTICLE 11.1.1 PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LAGNIEU pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

### **ARTICLE 11.1.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

### **ARTICLE 11.1.3 EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur général de la SA VERALLIA FRANCE - Tour Carpe Diem - 31 place des Corolles - 92400 COURBEVOIE,

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de LAGNIEU, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 janvier 2017

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Caroline GADOU

## Table des matières

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	5
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1.3.1 Conformité.....	5
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	5
<b>CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1.5.1 Objet des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.5.3 Etablissement des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.6 Modification du montant des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.7 Absence de garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.8 Appel des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.10 Obligations d'information.....	6
<b>CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1.6.1 Porter à connaissance.....	7
ARTICLE 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
ARTICLE 1.6.3 Equipements abandonnés.....	7
ARTICLE 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	7
ARTICLE 1.6.5 Changement d'exploitant.....	7
ARTICLE 1.6.6 Cessation d'activité.....	7
<b>CHAPITRE 1.7 Réglementation.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1.7.1 Réglementation applicable.....	7
ARTICLE 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	8
<b>TITRE 2 Gestion de l'établissement.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	9
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	9
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....	9
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 2.3.1 Propreté.....	9
ARTICLE 2.3.2 Esthétique.....	9
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	9

<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport.....	10
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
<b>CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
<b><i>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</i></b>	<b><i>11</i></b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	11
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	11
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	12
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	12
ARTICLE 3.1.5 Emissions diffuses et envois de poussières.....	12
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....	12
ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	13
ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques/ Valeurs limites en flux spécifiques.....	13
ARTICLE 3.2.4 Modalités de respect des valeurs limites.....	14
ARTICLE 3.2.5 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	16
ARTICLE 3.2.6 Odeurs - Valeurs limites.....	17
<b><i>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i></b>	<b><i>17</i></b>
<b>CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau.....	18
ARTICLE 4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
<b>CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 4.3.1 Dispositions générales.....	19
ARTICLE 4.3.2 Plan des réseaux.....	19
ARTICLE 4.3.3 Entretien et surveillance.....	19
ARTICLE 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
<b>CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 4.4.1 Identification des effluents.....	19
ARTICLE 4.4.2 Collecte des effluents.....	20
ARTICLE 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
ARTICLE 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
ARTICLE 4.4.5 Localisation des points de rejet.....	20
ARTICLE 4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
ARTICLE 4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
ARTICLE 4.4.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	22
ARTICLE 4.4.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles avant rejet dans la station d'épuration collective.....	22
ARTICLE 4.4.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
ARTICLE 4.4.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
ARTICLE 4.4.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	23
<b><i>TITRE 5 Déchets produits.....</i></b>	<b><i>23</i></b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>23</b>

ARTICLE 5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	23
ARTICLE 5.1.2	Séparation des déchets.....	23
ARTICLE 5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
ARTICLE 5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24
ARTICLE 5.1.5	Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	24
ARTICLE 5.1.6	Transport.....	24
ARTICLE 5.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	24
<b>TITRE 6</b>	<b>Substances et produits chimiques.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 6.1</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 6.1.1	Identification des produits.....	25
ARTICLE 6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	25
<b>CHAPITRE 6.2</b>	<b>Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	25
ARTICLE 6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	25
ARTICLE 6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	25
ARTICLE 6.2.4	Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	25
ARTICLE 6.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	26
<b>TITRE 7</b>	<b>Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 7.1</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 7.1.1	Aménagements.....	26
ARTICLE 7.1.2	Véhicules et engins.....	26
ARTICLE 7.1.3	Appareils de communication.....	26
<b>CHAPITRE 7.2</b>	<b>Niveaux acoustiques.....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 7.2.1	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	26
<b>CHAPITRE 7.3</b>	<b>Vibrations.....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 7.3.1	Vibrations.....	27
<b>TITRE 8</b>	<b>Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE 8.1</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 8.1.1	Localisation des risques.....	27
ARTICLE 8.1.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	27
ARTICLE 8.1.3	Propreté de l'installation.....	27
ARTICLE 8.1.4	Contrôle des accès.....	27
ARTICLE 8.1.5	Circulation dans l'établissement.....	27
ARTICLE 8.1.6	Etude de dangers.....	27
<b>CHAPITRE 8.2</b>	<b>Dispositions constructives.....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 8.2.1	Comportement au feu.....	27
ARTICLE 8.2.2	Chaufferie(s).....	29
ARTICLE 8.2.3	Intervention des services de secours.....	29
ARTICLE 8.2.4	Moyens de lutte contre l'incendie.....	30
<b>CHAPITRE 8.3</b>	<b>Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 8.3.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	31
ARTICLE 8.3.2	Installations électriques.....	31
ARTICLE 8.3.3	Ventilation des locaux.....	31
ARTICLE 8.3.4	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	31
<b>CHAPITRE 8.4</b>	<b>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 8.4.1	Rétentions et confinement.....	31
<b>CHAPITRE 8.5</b>	<b>Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>32</b>

ARTICLE 8.5.1 Surveillance de l'installation.....	32
ARTICLE 8.5.2 Travaux.....	32
ARTICLE 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	32
ARTICLE 8.5.4 Consignes d'exploitation.....	32
<b>TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 9.1 entrepôts nord et sud (rubrique 1510).....</b>	<b>33</b>
ARTICLE 9.1.1 Implantation – distances d'isolement.....	33
ARTICLE 9.1.2 Accès des secours.....	33
ARTICLE 9.1.3 Stabilité au feu.....	33
ARTICLE 9.1.4 Poste d'emballage.....	34
ARTICLE 9.1.5 Issues de secours.....	34
ARTICLE 9.1.6 Recoupement en cellules.....	34
ARTICLE 9.1.7 Dispositif de coupure générale.....	35
ARTICLE 9.1.8 Eclairage.....	35
ARTICLE 9.1.9 Ventilation.....	35
ARTICLE 9.1.10 Moyens particuliers de secours et de lutte contre l'incendie.....	35
ARTICLE 9.1.11 Protection contre la foudre.....	35
ARTICLE 9.1.12 Incompatibilités.....	35
ARTICLE 9.1.13 Règles d'Aménagement des stockages.....	36
ARTICLE 9.1.14 Entretien et contrôles.....	36
<b>CHAPITRE 9.2 mélange de sable et de broyage de verre (rubrique 2515).....</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 9.3 tours aéroréfrigérantes (rubrique 2921).....</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 9.4 réservoirs aériens de fuel lourd et domestique (rubrique 4734).....</b>	<b>37</b>
<b>CHAPITRE 9.5 stocks de palettes bois (rubrique 1532).....</b>	<b>37</b>
ARTICLE 9.5.1 Aménagement des stockages et accessibilité.....	37
ARTICLE 9.5.2 Eclairage.....	37
ARTICLE 9.5.3 Cas des Dépôts de bois en plein air.....	37
<b>CHAPITRE 9.6 Abrasion par micro-billes (rubrique 2575).....</b>	<b>38</b>
ARTICLE 9.6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	38
ARTICLE 9.6.2 Mesure périodique de la pollution rejetée.....	38
<b>CHAPITRE 9.7 Stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire (rubrique 2663).....</b>	<b>38</b>
<b>CHAPITRE 9.8 Installations de combustion (rubrique 2910).....</b>	<b>38</b>
ARTICLE 9.8.1 Ventilation.....	38
ARTICLE 9.8.2 Alimentation en combustible.....	38
ARTICLE 9.8.3 Contrôle de la combustion.....	39
ARTICLE 9.8.4 Détection de gaz - détection d'incendie.....	39
ARTICLE 9.8.5 Entretien et travaux.....	39
ARTICLE 9.8.6 Conduite des installations.....	40
ARTICLE 9.8.7 Valeurs limites et conditions de rejet.....	40
ARTICLE 9.8.8 Combustibles utilisés.....	40
ARTICLE 9.8.9 Mesure périodique de la pollution rejetée.....	40
ARTICLE 9.8.10 Equipement des chaufferies.....	40
ARTICLE 9.8.11 Livret de chaufferie.....	40
<b>CHAPITRE 9.9 Charges d'accumulateurs (rubrique 2925).....</b>	<b>40</b>
ARTICLE 9.9.1 implantation - conception.....	40
ARTICLE 9.9.2 Emissions d'hydrogène.....	40
ARTICLE 9.9.3 Elimination des électrolytes.....	41
<b>CHAPITRE 9.10 emploi et stockage d'acétylène (Rubrique 4719).....</b>	<b>41</b>

ARTICLE 9.10.1 Règles d'implantation.....	41
ARTICLE 9.10.2 Accessibilité.....	41
ARTICLE 9.10.3 Rétention des aires et locaux de travail.....	41
<b>TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>41</b>
<b>CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>41</b>
ARTICLE 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	41
ARTICLE 10.1.2 Mesures comparatives.....	42
<b>CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	<b>42</b>
ARTICLE 10.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	42
ARTICLE 10.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	43
ARTICLE 10.2.3 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	43
ARTICLE 10.2.4 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	44
ARTICLE 10.2.5 Suivi des déchets.....	45
ARTICLE 10.2.6 Auto surveillance des niveaux sonores.....	45
<b>CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>45</b>
ARTICLE 10.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	45
ARTICLE 10.3.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	45
ARTICLE 10.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	46
<b>CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....</b>	<b>46</b>
ARTICLE 10.4.1 Bilan environnement annuel.....	46
<b>TITRE 11 Publicité - Délais et voies de recours - Exécution.....</b>	<b>46</b>
ARTICLE 11.1.1 PUBLICITÉ.....	46
ARTICLE 11.1.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	46
ARTICLE 11.1.3 Exécution.....	46

